



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-155

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-09-00005 - 20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon Sauveur Arhgos 76933 (2 pages)	Page 4
R53-2022-12-12-00019 - 220013734 2022 12 12 SAINT BRIEUC (4 pages)	Page 7
R53-2022-12-12-00020 - 220015929-2022 12 12 BEGARD (3 pages)	Page 12
R53-2022-12-06-00014 - Arrêté constatant la cessation définitive d'une activité d'une officine de pharmacie à LOUDEAC (22). (1 page)	Page 16
R53-2022-12-06-00013 - Arrêté constatant la cessation définitive d'une officine de pharmacie à ERBREE (35). (1 page)	Page 18
R53-2022-12-06-00012 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MAEN ROCH (35). (2 pages)	Page 20
R53-2022-12-06-00010 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër (2 pages)	Page 23
R53-2022-11-22-00006 - Décision n° 2022/52 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner déposée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper sur son site de Concarneau (2 pages)	Page 26
R53-2022-11-22-00008 - Décision n° 2022/53 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner déposée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper (2 pages)	Page 29
R53-2022-11-22-00004 - Décision n°2022/47 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de l'Hôpital de Carhaix déposée par le CHU de Brest (2 pages)	Page 32
R53-2022-11-24-00015 - Décision n°2022/48 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze de Brest déposée par la SELAS DIAMORPHOS (2 pages)	Page 35
R53-2022-11-24-00016 - Décision n°2022/49 relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale à Quimper déposée par la SAS IMAGERIE 29 SUD (2 pages)	Page 38
R53-2022-11-22-00005 - Décision n°2022/50 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente déposée par le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (2 pages)	Page 41
R53-2022-11-22-00007 - Décision n°2022/54 relative à la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CHIC de Quimper déposée par le Centre de Médecine Nucléaire Georges Charpak de Quimper (2 pages)	Page 44

R53-2022-12-12-00003 - ICOGI - IFAP FSEP BRETAGNE (2 pages)	Page 47
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) / Pôle régional Tabac	
R53-2022-12-15-00002 - DEBIT n 5600032D- fermeture dfinitive - Decision n3.odt (1 page)	Page 50
DIRM /	
R53-2022-12-15-00004 - Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages)	Page 52
R53-2022-12-15-00005 - Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (2 pages)	Page 56
R53-2022-12-15-00003 - Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient. (23 pages)	Page 59
DREAL /	
R53-2022-12-08-00004 - Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6 ^e et 7 ^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour (1 page)	Page 83
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R53-2022-12-15-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de la Manche (1 page)	Page 85

ARS

R53-2022-12-09-00005

20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon
Sauveur Arhgos 76933

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/78
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation complète déposée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard, représentée par M. Pascal CONAN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (TC) sur son site principal de Bégard ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC sur son site de Bégard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor qui prévoient 1 à 2 implantations sachant qu'une seule implantation est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes pour améliorer l'accès aux soins et diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC est accordée à la Fondation Bon Sauveur de Bégard (EJ : 220000210 - ET 220000608) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de démographie médicale tendue en pédopsychiatrie sur le territoire, cette autorisation est conditionnée à la nécessité d'un travail sur les complémentarités et coopérations à mettre en place avec le CH St-jean de Dieu, également autorisé en pédopsychiatrie.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-12-12-00019

220013734 2022 12 12 SAINT BRIEUC

ARRETE

**portant fusion des autorisations du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et
à la Scolarisation (SAAAS) et du Service d'Accompagnement Familial et d'Education
Précoce (SAFEP) situés à Saint-Brieuc,
gérés par l'Association des PEP BRETILL'ARMOR
et fixant la capacité à 32 places
FINESS : 220013734**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 08/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) à Saint-Brieuc géré par l'Association Départementale les PEP 22 à Saint-Brieuc et fixant la capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté en date du 19/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) à Saint-Brieuc géré par l'Association Départementale les PEP 22 à Saint-Brieuc et fixant la capacité à 8 places ;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2018 portant cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Départementale les PEP 22 au profit de l'Association territoriale PEP BRETILL'ARMOR ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du gestionnaire prévoient de faire évoluer le SAAAS et le SAFEP en les fusionnant en un seul et même service « prestations en milieu ordinaire (PMO) » sensoriel, sans mention d'âge ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association PEP BRETILL'ARMOR (N° FINESS 350052783) est autorisée à regrouper le SAAAS (N° FINESS 220013734) et le SAFEP (N° FINESS 220015739) en les fusionnant en un seul et même service PMO spécialisé déficience visuelle (PMO SDV) assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire et dont le N° FINESS du SAAAS est repris, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 16 rue de Brest à 22000 Saint-Brieuc.

L'autorisation du SAFEP (N° FINESS 220015739) en tant que structure autonome est abrogée ; le SAFEP est donc fermé à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 32 places en prestation en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents atteints de déficience visuelle grave.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR

Adresse : Centre Alain Savary, Bâtiment - C, 187 - rue de Châtillon - CS 50833 - 35208 Rennes Cedex

N° FINESS : 350052783

SIREN : 845 141 647

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 32 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : PMO spécialisées déficience visuelle (PMO SDV)

Adresse : 16 rue de Brest - 22000 Saint-Brieuc

N° FINESS : 220013734

SIRET : 845 141 647 00170

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 324 Déficience visuelle grave

Capacité : 32 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 DEC. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-12-12-00020

220015929-2022 12 12 BEGARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension d'une place d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisé
(MAS) la Maison des Roseaux
gérée par la Fondation Bon Sauveur située à Bégard
et fixant la capacité à 64 places**

FINESS : 220015929

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D0312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34, rue de Paris -BP 2152 - 22021 - Saint-Brieuc Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr



à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) la Maison des Roseaux à Bégard gérée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du gestionnaire prévoient de faire évoluer la MAS et considérant les besoins en accueil temporaire sur ce territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Fondation Bon Sauveur (FINESS 220000210) est autorisée à augmenter sa capacité d'une place d'accueil de jour requalifiée « tous modes d'accueil » de la MAS (FINESS 220015929) située à Bégard pour atteindre une capacité de 64 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 60 places en internat
- 4 places « tous modes d'accueil » avec et sans hébergement

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : FONDATION BON SAUVEUR Adresse : 1, rue Bon Sauveur - BP 01 - 22140 Bégard N° FINESS : 220000210 SIREN : 387 944 796 Code statut juridique : 63 Fondation</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 64 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS LA MAISON DES ROSEAUX Adresse : 18, rue Saint-Bernard - 22140 Bégard N° FINESS : 220015929 SIRET : 387 944 796 00144 Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Code MFT : 57 - ARS CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 4

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit à compter du 17 juin 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le

12 DEC. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-12-06-00014

Arrêté constatant la cessation définitive d'une
activité d'une officine de pharmacie à LOUDEAC
(22).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LOUDEAC (22)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 19 septembre 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 17 bis rue de Moncontour à LOUDEAC (22600) sous le n° de licence 22#000241 ;

VU le dossier transmis par courrier reçu dans mes services le 23 septembre 2022 de la SELARL "PHARMACIE MARCHAND-PIRON", représentée par Monsieur Guillaume MARCHAND et Madame Axelle MARCHAND, titulaires de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de leur officine le 31 décembre 2022 (24h00), dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 2 novembre 2022 émis sur cette opération par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2022 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 17 bis rue de Moncontour à LOUDEAC (22600). La licence n° 22#000241 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-12-06-00013

Arrêté constatant la cessation définitive d'une
officine de pharmacie à ERBREE (35).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ERBREE (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 1987 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 7 rue d'Anjou à ERBREE (35500) sous le n° de licence 35#000398 ;

VU le dossier en date du 28 septembre 2022, réceptionné à l'ARS le 30 septembre 2022, de Monsieur Patrick KHOUNLABOUD, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 31 décembre 2022 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2022 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 7 rue d'Anjou à ERBREE (35500). La licence n° 35#000398 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-12-06-00012

Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MAEN ROCH (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MAEN ROCH (35)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 12 avril 2018 portant modification de deux arrêtés autorisant la création, puis le transfert de l'officine de pharmacie sise 3 rue de Fougères à SAINT-BRICE-EN-COGLES (35460) sous le numéro de licence 35#000001 suite à la création de la commune nouvelle de MAEN-ROCH (35460) ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 12 avril 2018 portant modification d'un arrêté autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 3 rue Pasteur à SAINT-BRICE-EN-COGLES (35460) sous le numéro de licence 35#000035 suite à la création de la commune nouvelle de MAEN-ROCH (35460) ;

VU le dossier complet enregistré le 24 août 2022 présenté par la SNC "PHARMACIE DU COGLAIS", représentée par Monsieur Hervé BRETEAU, pharmacien, sise 3 rue de Fougères - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), et la SELARL "JEZEQUEL", représentée par Monsieur François JEZEQUEL, pharmacien, sise 3 rue Pasteur - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), en vue de regrouper leurs officines de pharmacie dans un nouveau local situé 22 rue Victor Roussin - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460) ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 novembre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de MAEN ROCH (35460) s'élève à 4 958 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour trois officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes de 110 mètres et se situent dans le même quartier défini par les limites communales de l'ancienne commune de Saint-Brice-en-Coglès ;

Considérant que la troisième officine de pharmacie de la commune est située à environ 3 kilomètres, dans l'ancienne commune de Saint-Etienne-en-Coglès ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le regroupement se situe à environ 400 mètres et 500 mètres des deux officines de pharmacie actuelles, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SNC "PHARMACIE DU COGLAIS", représentée par Monsieur Hervé BRETEAU, pharmacien, sise 3 rue de Fougères - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), et la SELARL "JEZEQUEL", représentée par Monsieur François JEZEQUEL, pharmacien, sise 3 rue Pasteur - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), en vue de regrouper leurs officines de pharmacie à une nouvelle adresse située 22 rue Victor Roussin - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), sous le numéro de licence 35#001540.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-12-06-00010

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur
de l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër

ARRÊTE

En date du - 6 DEC. 2022

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant la prolongation de l'arrêt de travail du 2 décembre 2022 au 5 janvier 2023 de Madame Stéphanie MORVAN, qui assure la direction de l'EHPAD « Au Chêne » de Scaër ;

Considérant l'accord de Madame Nadine LEBOUCHER, directrice adjointe, pour assurer l'intérim de direction pendant l'arrêt de travail de Madame Stéphanie MORVAN ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Nadine LEBOUCHER, directrice adjointe, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Au Chêne » à Scaër jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de Madame Stéphanie MORVAN.

Article 2 : Madame Nadine LEBOUCHER bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,5 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 150 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

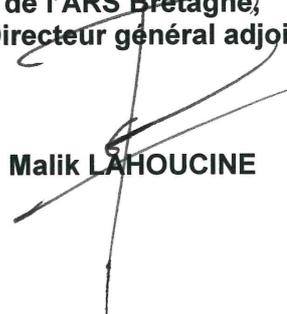
Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de Scaër de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint,**


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-22-00006

Décision n° 2022/52 relative à la demande
d'autorisation d'exploiter un scanner déposée
par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC)
de Quimper sur son site de Concarneau

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 52
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner
déposée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper sur son site de Concarneau**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper, représenté par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Concarneau ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Concarneau ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 22 autorisations d'appareils de scanner sur 15 sites, que sont autorisés à ce jour 19 appareils sur 14 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHIC de Quimper s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner est accordée au CHIC de Quimper (EJ 290020700) sur son site de Concarneau (ET 290000066) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

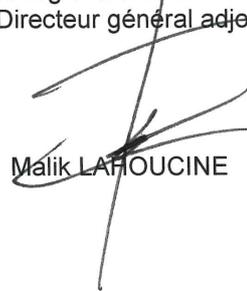
Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-22-00008

Décision n° 2022/53 relative à la demande
d'autorisation d'exploiter un scanner déposée
par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC)
de Quimper

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 53
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner
déposée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cornouaille (CHIC) de Quimper, représenté par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner interventionnel sur le site de Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner interventionnel sur le site de Quimper ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 22 autorisations d'appareils de scanner sur 15 sites, que sont à ce jour autorisés 19 appareils sur 14 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHIC de Quimper s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner supplémentaire à visée interventionnelle est accordée au CHIC de Quimper (EJ 290020700 - ET 290000025) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-22-00004

Décision n°2022/47 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de l'Hôpital de Carhaix déposée par le CHU de Brest

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

Décision n° 2022/ 47
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonnance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de l'Hôpital de Carhaix
déposée par le CHU de Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHU de Brest, représenté par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente fixe de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital de Carhaix ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente fixe de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital de Carhaix dans un contexte où ce site est actuellement doté d'une IRM mobile 2 jours par semaine ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des

équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 21 autorisations d'appareils d'IRM sur 14 sites, que sont autorisés à ce jour 18,4 appareils sur 12 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla est accordée au CHU de Brest (EJ 29000017) sur le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-24-00015

Décision n°2022/48 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze de Brest déposée par la SELAS DIAMORPHOS

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 48
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze de Brest
déposée par la SELAS DIAMORPHOS**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS DIAMORPHOS, représentée par Monsieur Julien LINARD, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze de Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze de Brest ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 21 autorisations d'appareils d'IRM sur 14 sites, que sont autorisés à ce jour 18,4 appareils sur 12 sites ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec quatre autres demandes et que seule quatre autorisations sont possibles sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés précités ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SELAS DIAMORPHOS est apparu moins prioritaire que les autres dans la mesure où un premier IRM, autorisé le 13 novembre 2020, est toujours en attente d'installation sur le site de la Clinique Pasteur et que la plupart des autres dossiers déposés visent à équiper des sites actuellement non dotés d'IRM dans le cadre d'un meilleur maillage du territoire appelé de ses vœux par le PRS ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla est refusée à la SELAS DIAMORPHOS sur le site de la Clinique Pasteur Lanroze à Brest.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-24-00016

Décision n°2022/49 relative à la demande
d'autorisation de convertir un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de
la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale à
Quimper déposée par la SAS IMAGERIE 29 SUD

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

Décision n° 2022/ 49
relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne
Occidentale à Quimper déposée par la SAS IMAGERIE 29 SUD

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé révisé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS IMAGERIE 29 SUD représentée par M. le Dr Franck TEXIER, son président, visant à obtenir l'autorisation de convertir un IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalent de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale de Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed, 21 autorisations d'appareils d'IRM sur 14 sites, que sont autorisés à ce jour 18,4 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire sur 12 sites ;

CONSIDÉRANT que les termes de cette rédaction ne permettent pas le maintien d'un équipement ostéo-articulaire sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS IMAGERIE 29 SUD s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale de Quimper (ET 290034297) est accordée à la SAS IMAGERIE 29 SUD (EJ 290034289).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 24 NOV. 2022.

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-22-00005

Décision n°2022/50 relative à la demande
d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalente
déposée par le Centre Hospitalier Michel Mazéas
de Douarnenez

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 50
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente
déposée par le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, représenté par Monsieur Sébastien LE CORRE, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Douarnenez ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Douarnenez ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 21 autorisations d'appareils d'IRM sur 14 sites, que sont autorisés à ce jour 18,4 appareils dont 1 ostéo articulaire sur 12 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla est accordée au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (EJ 290000074 – ET 290000181) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-11-22-00007

Décision n°2022/54 relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une caméra à
scintillation non munie de détecteur d'émission
de positons sur le site du CHIC de Quimper
déposée par le Centre de Médecine Nucléaire
Georges Charpak de Quimper

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 54
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur
d'émission de positons sur le site du CHIC de Quimper
déposée par le Centre de Médecine Nucléaire Georges Charpak de Quimper**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre de Médecine Nucléaire (CMN) Georges Charpak de Quimper, représenté par Monsieur le Dr Georges-Philippe FONTAINE, son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CHIC de Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CHIC de Quimper ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Finistère Penn Ar Bed, 8 autorisations d'appareils de caméra sur 3 sites, que sont autorisés à ce jour 7 appareils sur 3 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CMN Georges Charpak de Quimper s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons est accordée au CMN Georges Charpak (EJ 290021963) sur le site du CHIC de Quimper (ET 290017979) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-12-12-00003

ICOGI - IFAP FSEP BRETAGNE

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Auxiliaire de Puériculture FSEP Bretagne de Plérin (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut IFAP FSEP BRETAGNE de Plérin est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président			x		Mme Ozlem VAILLANT-HAAS	
Deux représentants de la Région			x		Mme JOUNEAUX PEDRONO	Mme NIQUE
le directeur de l'institut de formation ou son représentant			x		Mme CABUT	
Le responsable de l'organisme gestionnaire			x		Mme LE GOFF - CHAUMORCEL	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation			x			
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut	x				Mme DOMALAIN Frédérique	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées			x		Mme CABUT	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut	Ets public		x		Mme BOTHUAN LEFEBVRE Véronique	
	Ets privé		x		Mme LAINE Lennaig	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x		M SALAUN Jérôme	
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné			x		Mme DEPAGNE Marie Henriette	

<i>pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>						
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>			x		<i>Mme TOUDIC Françoise</i>	<i>Mme LE GUEN Marion</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>			x		<i>Mme BAYLE Marie</i>	

Composition règlementaire		<i>Composition</i>	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>Mme DONNART Violaine</i>	<i>Mme HEUDES Malorie</i>
		<i>Mme LORILLE Emma</i>	<i>Mme DEPOIX Audrey</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AP</i>	<i>Mme KERNEIS Hélène</i>	

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2022-12-15-00002

DEBIT n 5600032D- fermeture dfinitive - Decision
n3.odt

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600032D
sis à BUBRY 56310**

Le directeur régional des douanes et des droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur ROUSSELOT Claude gérant du débit de tabac n° 5600032D sans présentation de successeur.

Considérant l'annonce n° 2038 publiée au BODACC – B n° 233B du 1^{er} décembre 2022 actant la modification survenue sur l'activité

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600032D sis BUBRY (56310) à compter du 15 decembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

**A Rennes le 15 décembre 2022
Pour le directeur interrégional des douanes
par délégation
Le directeur des Douanes**

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRM

R53-2022-12-15-00004

Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 86/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-05-02-00001 (DIRM n° 26/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 13 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-06-24-00003 (DIRM N°37/202) du 24 juin 2022, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le

15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY

Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

ANNEXE TARIFAIRE

applicable au 1^{er} janvier 2023

2023

1- Tarif de base :

0 < volume < 2000 m ³	518,28 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m ³	0,088850 € par m ³ supplémentaire

2- Tarifs annexes :

2-1 Changement de bassin	minimum de perception
2-2 Mouvements/déhalages	50 % du tarif de base

3- Indemnités diverses :

3-1 Déplacement

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	172,76 €

3-2 Demie-heure d'attente

(1/6 du minimum)	86,38 €
------------------	---------

3-3 Enlèvement

Période de 24 heures	172,76 €
----------------------	----------

DIRM

R53-2022-12-15-00005

Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 87/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-05-02-00001 (DIRM n° 26/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 13 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sous-paragraphe 16.5.2 de l'article 16-5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est modifié comme suit :

« Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port pratiqué ne paient que 40 % du tarif normal de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des, direction des transports, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

DIRM

R53-2022-12-15-00003

Arrêté en date du 15 décembre 2022 portant sur
le règlement local de la station de pilotage de
Lorient.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 85/2022)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 07 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 novembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relatif à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-05--02-00001 (DIRM n°26/2022) du 02 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-11-18-00002 (DIRM n°76/2022) du 18 novembre 2022 portant nomination des membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-27-003 (DIRM n°06/2021) du 27 janvier 2021 portant approbation de règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 06 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un nouveau règlement local afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de pilotage de Lorient, de permettre une gouvernance renouvelée et de garantir ainsi la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage de Lorient ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONE DE PILOTAGE de LA STATION DE LORIENT

La zone de pilotage de la station de Lorient s'étend de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile .

Elle est scindée en deux zones.

A - ZONE DE GRANDE DISTANCE

Est appelée zone de grande distance l'ensemble de la zone située en dehors des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie ci-après.

B - ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LORIENT

La zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la Pointe du Talut et s'étendant au large à un mille sur le pourtour extérieur de l'île de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gâvres.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 - 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/22

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.
Elle comprend le cours du Scorff jusqu'au pont ferroviaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est requis dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient excepté pour les navires qui transitent ou prennent un mouillage dans la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port de Lorient ou le quittent. Cette exception ne s'applique pas pour les navires qui mouillent en amont de la citadelle.

Les annexes techniques 1 et 2 annexées au présent règlement fixent respectivement :

- les seuils d'obligation de pilotage dans le port de Lorient et pour la partie du Blavet comprise entre le Rohu et Hennebont,
- les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient.

ARTICLE 3 : EFFECTIF DE LA STATION –COMPETENCE DES PILOTES

3.1 L'effectif de la station est fixé à trois pilotes maritimes plus ou moins un.

3.2 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage de Lorient.

3.3 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Concarneau et de l'Odet, dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et par l'annexe technique n°3 du présent arrêté.

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Brest et de Douarnenez, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

3.5 Les pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 du présent arrêté.

3.6 Les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor (Saint Briec) peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 bis du présent arrêté.

3.7 Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 ter du présent arrêté.

3.8 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

ARTICLE 4 : PILOTES

4.1 Recrutement :

4.1.1 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être titulaires du brevet de « capitaine illimité » (STCW 2010).

4.1.2 Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°4 du présent arrêté.

4.1.3 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 40 ans au plus.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/22

4.1.4 Par dérogation aux conditions fixées aux alinéas précédents, les pilotes peuvent être également recrutés sur concours spécial conformément à l'article R5341-25 du code des transports.

4.2 Pilotes habilités :

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de pilotages habilités dans le cadre d'accords de collaboration avec la station de Lorient fait l'objet de l'annexe technique n°4 bis du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PREAVIS D'ARRIVEE ET DE DEPART

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 10h00 le lendemain.

ARTICLE 6 : MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Lorient comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation au Simulateur des Pilotes de l'Atlantique de Bretagne et d'Outre-mer (SPSA) situé à Nantes.

Le matériel flottant de la station doit comprendre deux vedettes dont une pour le service d'hiver .

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAVAIL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7 , D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient pris en application des articles R5341-56 et D5341-64 du code des transports.

Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite caisse de matériel et d'amortissement, gérée conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation et de transmission des parts sont fixées par le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 9 : CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage de Lorient.

Tout pilote à l'effectif de la station de Lorient acquiert des droits à la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Lorient conformément au règlement de ladite caisse.

ARTICLE 10 : ORGANISATION FINANCIERE

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Lorient est chargé de la gestion des recettes brutes de la station, conformément au règlement intérieur financier et au règlement de la caisse de pensions.

10.1 - Recettes Brutes

Les recettes brutes de la station de pilotage de Lorient sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) prévus aux annexes 1 et 2 du règlement local et des conventions de collaboration ou d'assistance approuvées par l'autorité administrative compétente.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes des pilotes de la station de pilotage de Lorient sont mises en bourse commune.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont effectués conformément à l'article D.5341-64 du code des transports, au règlement intérieur et financier de la station de pilotage de Lorient (article 2.5) et se décomposent comme suit :

- a) les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- b) la dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- c) le paiement des salaires du personnel, de toutes les charges patronales, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage y compris les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, et après accord du bureau syndical, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la station à titre corporatif ;
- d) le paiement d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite ;
- e) le prélèvement variable pour assurer le fonctionnement de la caisse des pensions. Celui-ci est calculé à partir de la masse partageable telle que définie à l'article 10.4 ci-dessous et selon les modalités de calcul définies à l'article 10.5 ci-après.

10.4 - Masse partageable

La masse partageable est constituée des recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des points a), b), c) et d) de l'article 10.3 précédent.

Elle représente une somme dont une partie sert à la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de la station de pilotage de Lorient.

10.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de répartition de la masse partageable sont inscrites au règlement intérieur financier ainsi qu'au règlement de la caisse des pensions et secours (article 6) de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 11 – CONSIGNATAIRES

La responsabilité des consignataires de navires, concernant les sommes dues au service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, est définie par les articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports. Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

Les capitaines et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement des navires.

ARTICLE 12 – REGLEMENTS INTERIEURS DE LA STATION

Conformément aux dispositions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Lorient développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

-Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

-Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 – TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage de Lorient sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976.

Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables à la station de pilotage de Lorient, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

L'intervention éventuelle de pilotes dans le cadre des accords de collaboration ou d'assistance approuvés par l'autorité administrative compétente est sans incidence sur les tarifs appliqués dans la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 14 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne R53-2021-02-12-001 (DIRM n°09/2021) du 12 février 2021, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 1

fixant les seuils d'obligation du pilotage

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article 1 - Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.
Sont concernés par l'obligation de pilotage :

1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus, ainsi que les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des matières dangereuses, quelle que soit leur longueur.

1.2 - Les navires d'une longueur totale de 40m et plus, fréquentant le Blavet, en amont du Rohu, les installations de la Base des Sous-marins et de l'Avant port de Lorient.

1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navires(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s).
Cette obligation ne s'applique pas à l'exploitation du Port de pêche de Keroman.

Article 2 - Sont dispensés de l'obligation de pilotage :

2.1 - Les navires visés par les termes de l'article R.5341-2 du code des transports.

2.2 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote.

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient délivré conformément à l'annexe 4 bis du présent règlement.

Article 4 - Navires non astreints

Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine-pilote.

Article 1 - La licence de capitaine-pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manoeuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (article 4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine-pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

-18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m.

-15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manoeuvre de sortie du port.

Une opération est une manoeuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manoeuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit

Article 5 - Extension à un autre navire ou un autre poste

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de capitaine-pilote encours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier):

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines déjà titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier):

- 2 touchées dont une au moins de nuit

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine-pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (Article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la Capitainerie,
- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 3

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Lorient dans la zone de pilotage de Concarneau-Odet

Article 1 - COMPETENCE

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Concarneau-Odet telle que définie au règlement local de la station de Brest - Concarneau - Odet.

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Sur demande des pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet, les pilotes de Lorient peuvent piloter dans la zone définie ci-dessus pour répondre aux nécessités du service de ces ports.

Ces interventions peuvent être ponctuelles (mouvements simultanés et impératifs dans les différents ports) ou prévues et durables (indisponibilité d'un ou plusieurs pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet pour congés, maladie ou accident).

Article 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Les interventions ponctuelles sont effectuées sur simple avis des pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet aux pilotes de Lorient qui y répondent selon leur disponibilité.

La station de pilotage de Lorient organise les mouvements des ports de Concarneau et du Corniguel en cas d'intérim durables.

Article 4 - ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Lorsque les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent l'intérim du pilotage pour la zone de Concarneau - Odet, l'ordre chronologique des mouvements des navires dans les différents ports est défini par les contraintes de marées et horaires d'opérations commerciales, étant entendu que le pilote en service à Lorient reste toujours prioritairement attaché au service de ce port.

Article 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

fixant le programme des connaissances exigées des candidats au concours pour un emploi de pilote à la station de pilotage de Lorient

ZONE DU LARGE

Atterrissage et descriptif de la côte et des dangers du large entre la pointe de Penmarc'h et Belle-Ile.

Balisage, principales aides à la navigation, sondes et courants dans cette zone.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE BENODET

- Différentes passes pour accéder aux ports de Lesconil, Loctudy et à l'entrée de l'Odet: description des quais, des sondes, des courants, manœuvres dans ces ports.

- Passes entre Men Diou et la Voleuse.

- Passes au Nord de l'île aux Moutons.

- Entrée de l'Odet, mouillage sur rade, mouillage du coq.

- Cours de l'Odet, de Bénodet à Quimper - Description, fonds, courants, hauteurs d'eau, manœuvres au quai de Corniguel.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE LA FORET ET DE CONCARNEAU

- Voie d'accès réglementaire pour navires transportant des hydrocarbures.

- Mouillages pour grands navires en baie de La Forêt, sur grande rade de Concarneau, au N.E. de Penfret, sur rade de La Croix.

- Accès au port de Concarneau, manœuvres, description des quais, des slipways, de l'élévateur, sondes et courants.

- Généralités sur l'archipel des Glénan ; principales passes et principaux mouillages (Est de Penfret, Brillimec, la Chambre)

- Description de la côte de Concarneau à Quiberon, petits ports et rivières, accès, profondeurs et courants, mouillages des petits navires.

- Marques pour parer les fonds de 10 m. Balisage.

ILE DE GROIX ET DES PORTS

Passes à l'Ouest et à l'Est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.

ACCES EN GRANDE RADE DE LORIENT - COURREAUX DE GROIX

- Voies d'accès réglementaires

- Mouillage des grands navires - Zones interdites.

- Chenaux d'entrée à Lorient - Les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeur disponible sur ces alignements.
- Balisages, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Connaissances sur le matériel de la station, les remorqueurs civils et militaires.
- Le cours du Blavet de Pen-Mané à Hennebont.
- Marques pour parer les dangers autour des Birvideaux et de Belle-Ile.
- Le mouillage du Palais (Belle-Ile).
- Accès en baie de Quiberon, mouillages de Quiberon, Houat et Hoëdic, Golfe du Morbihan.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis

fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de BREST - CONCARNEAU – ODET, de la LOIRE et des COTES d'ARMOR (Saint-Brieuc) pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de LORIENT.

Abords de l'île de GROIX

- Passes à l'ouest et à l'est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.
- Courreaux de Groix. Accès en grande rade de Lorient.
- Voies d'accès réglementées.
- Mouillage des grands navires - Zone interdites au mouillage.
- Balisage, sondes et courants.

Rade de LORIENT

- Chenaux d'entrée à Lorient - les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeurs disponibles sur ses alignements.
- Balisage, balisage occasionnel, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Cours du Blavet de Pen-Mané au quai du Rohu.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 5

fixant les modalités d'intervention des pilotes de LORIENT dans les zones de pilotage obligatoire de BREST et DOUARNENEZ.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LORIENT peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans les zones de pilotage obligatoire de Brest et de Douarnenez, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Brest, doit y avoir effectué 10 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Douarnenez, doit avoir effectué 3 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone de Brest et 1 opération dans la zone de Douarnenez. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans les zones concernées.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Brest ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Brest - Concarneau - Odet dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de Brest - Concarneau - Odet peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la Commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Brest - Concarneau - Odet à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 bis

**fixant les modalités d'intervention des pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 18 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 6 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 150 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 ter

fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Loire dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuits.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 180 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de la Loire à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1 fixant les modalités d'application des tarifs de la station

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R.5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal été (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot L \cdot b$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (Poste RORO inclus).

2.2 - Tarif B (Mer - Scorff ou Mer - Rohu)

Le tarif B est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en amont de la passerelle RORO et dans le Blavet jusqu'au Rohu (Poste sablier inclus).

Le tarif B correspond au tarif A majoré d'un supplément égal à 50% du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer - Blavet)

Le tarif C est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le Blavet à destination ou au départ d'un poste situé en amont du Rohu

Le tarif C correspond au tarif B majoré de 100%.

2.4 - Tarif D (Mouillage)

Le tarif D s'applique aux navires faisant appel au pilote pour prendre ou quitter un mouillage situé dans la zone de pilotage obligatoire.

Le tarif D correspond au minimum de perception majoré de 30% du tarif A.

Article 3 - Exceptions - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage dans la zone de grande distance

Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navire sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine. Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

18/22

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines - Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient sont taxés sur la base forfaitaire de 30% du tarif A

Les navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base forfaitaire de 10% du tarif A.

Le supplément de nuit ne s'applique pas aux navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de Lorient sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 40 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

Ce supplément n'est appliqué qu'une seule fois par escale (entrée/sortie) pour les navires à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (poste RORO inclus).

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement, les navires de croisières pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10%.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de Port-Louis et Hennebont sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B, ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité sont facturés sur la base du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages au poste 1 pour des raisons commerciales sont facturés au tarif de jour si l'entrée ou la sortie est facturée de nuit.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales :

- les entrées ou les sorties de cale sèche
- les entrées ou les sorties de forme
- les mises à l'eau ou les sorties de l'eau au ROHU
- les montées ou descente de l'élévateur
- les passages du pont Gueydon
- les évitages lors des mouvements.

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D (voir article 2.4)

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30% du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Article 5 - Indemnités diverses

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à une heure. Au-delà d'une heure, il est perçu une indemnité par heure supplémentaire d'attente, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.3 - Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité comme prévu à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit, telle que prévue à l'article D.5341-38 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est appliquée qu'une seule fois par escale (entrée/sortie) en 2023, puis à chaque opération de nuit à partir du premier janvier 2024.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Eléments variables applicables à compter du 1er janvier 2023

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m ³	:	479.000	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume <= 5000 m ³	:	0,070000	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³	:	0,065000	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³	:	0,060000	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³	:	0,055000	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume <= 90 000 m ³	:	0,050000	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,048000	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-2 Retenue à bord	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	:	30 %	du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:		
- première période de 12 H	:	50 %	du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 %	du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	:	40 %	du minimum de perception

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement le port de Lorient

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) port(s)
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station. L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination. Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement (10 escale minimum par an) le port de Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant :

minimum de perception jusqu'à 1500m³, puis 30 % du tarif A.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 4

Fixant les tarifs des corvées (utilisation des vedettes de pilotage)

L'intervention d'une vedette est facturée sur la base du minimum de perception (MdP).

1-TRANSPORT du PERSONNEL (4 personnes maximum) ou de MATERIEL, ou escorte :

A/ Dans la rade de LORIENT en amont de la Citadelle

Minimum de facturation 30 minutes.....35 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....35 % du MdP

B/ En dehors de la Citadelle, dans les Courreaux de GROIX uniquement

Minimum de facturation une heure.....70 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà d'une heure.....35 % du MdP

2-UTILISATION d'une VEDETTE en POUSSEUR ou REMORQUEUR dans le port :

Minimum de facturation 30 minutes.....70 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....70 % du MdP

3-MAJORATION de 50 % pour :

A/ Utilisation des vedettes entre 18 heures et 08 heures.

B/ Utilisation des vedettes les samedis, dimanches et jours fériés

4-UTILISATION des VEDETTES en dehors de la zone de pilotage obligatoire :

A/ Majoration de 30 %.

B/ Facturation par tranche de 60 minutes

5-GENERALITES

Au cours de ces opérations, les avaries causées à la vedette sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

Au cours des mêmes opérations, les accidents survenus aux passagers ou à l'équipage sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

DREAL

R53-2022-12-08-00004

Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour



ARRÊTÉ

indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, de Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Vu l'arrêté de subdélégation de signatures de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à ses collaborateurs,
Vu l'avis du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne émis lors de la réunion du 11 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 novembre 2022 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne le 20 novembre 2020. Il est exécutoire à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 08 DEC. 2022

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne


Eric FISSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-12-15-00001

Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de la Manche



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 15 décembre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 septembre et 17 novembre 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 21 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Monsieur Guillaume PARIS est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET